



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-106

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-05-31-00011 - Arrêté du 31 mai 2023 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Michel Grandpierre" à Saint Etienne du Rouvray géré par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV). (6 pages) Page 4

76-2023-07-04-00006 - Décision tarifaire n° 20600 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HOVIA pour les établissements et services suivants : IME HOVIA - IMP HOVIA LOUVIERS -SESSAD HOVIA LOUVIERS - SESSAD HOVIA ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS HOVIA (4 pages) Page 11

76-2023-07-04-00005 - Décision tarifaire n° 7322 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L ORÉE DU BOIS - ITEP DE SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L ORÉE DU BOIS FOND LES NIDS - CASF FONDATION LES NIDS (4 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2023-06-29-00006 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Godefroy Leclercq (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2022-02-16-00005 - Arrêté de démolition - 60 logements collectifs - Immeuble Chateaubriand - rue M. Spinneweber - Le Petit-Quevilly - Seine-Habitat????COPIEUR-RO22021708460 (2 pages) Page 24

76-2023-06-30-00007 - Arrêté de démolition signé le 30/06/2023 - SEMVIT - 45 logements - Le Trait (2 pages) Page 27

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2023-07-03-00002 - Arrêté MACD Bronze 11 06 2023 Sauvetage en Seine à Rouen Armada 2023 (1 page) Page 30

76-2023-07-03-00001 - Arrêté MACD Bronze Sauvetage en Seine de deux personnes à Rouen Armada 2023 (1 page) Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2023-06-27-00007 - Arrêté du 27 juin 2023 infligeant une amende administrative à la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) à Gonfreville-l'Orcher (4 pages) Page 34

76-2023-07-04-00001 - Arrêté du 4 juillet 2023 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime (2 pages) Page 39

**Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la
Seine-Maritime**

76-2023-06-30-00008 - Arrêté n°23-084 du 30 juin 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Secrétariat Général Commun Départemental et de sa formation spécialisée (4 pages)

Page 42

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-31-00011

Arrêté du 31 mai 2023 portant renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Michel
Grandpierre" à Saint Etienne du Rouvray géré par
la Mutuelle Bien Vieillir (MBV).

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « RESIDENCE MICHEL GRANDPIERRE » A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)**

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-
Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 28 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD MBV situé à Saint Etienne du Rouvray ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine Maritime en date du 10 juin 2011 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Michel Grand Pierre à hauteur de 27 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'ARS et du président du Département de Seine Maritime en date du 7 août 2014 autorisant la création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) préalablement labélisé en date du 21 février 2013 ;

VU la convention du 15 mars 2013 entre l'ARS et l'EHPAD MBV Michel Grandpierre le désignant comme porteur d'une Plateforme de Répit des aidants familiaux (PFR) à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Michel Grandpierre » réceptionné par l'ARS Normandie en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Michel Grandpierre » géré par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV) est autorisé pour 15 ans à compter du 28 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : MBV (Mutuelle Bien Vieillir) Adresse : 255 allée de la Marqueroise 34433 Saint Jean de Vedas N° FINESS : 34 009 349 9 Code statut juridique : 47- Société mutualiste	Entité Etablissement : EHPAD Michel Grandpierre Adresse : 1, bis avenue du Val l'Abbé 76800 Saint Etienne du Rouvray N° FINESS : 76 002 726 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 45 – TP HAS nPUI
Hébergement permanent (classique) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 47 places Capacité totale autorisée : 47 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places
Hébergement temporaire (classique) Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	Hébergement temporaire Alzheimer Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place
PASA Code discipline d'équipement : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places * Capacité totale autorisée : 12 places * (* comprises dans les places d'HP)	Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

Plateforme d'accompagnement et de répit

Code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PFR)
Code clientèle : 40 – Aidants/aidés personnes âgées
Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour
Capacité précédente : sans capacité/sans objet
Capacité totale autorisée : sans capacité/sans objet

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 27 places soit 35% de la capacité en hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 28 septembre 2022, soit jusqu'au 27 septembre 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROICHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Caen,

Affaire suivie par
Maxime AGNOLA
*Responsable du suivi des établissements
et services pour personnes âgées dépendantes
Direction de l'Autonomie
Département de la Seine-Maritime
Mél. : maxime.agnola@seinemaritime.fr
Tél. : 02 35 03 52 70*

Madame Caroline FOLIOT
Directrice de l'EHPAD MBV
Résidence Michel Grandpierre
1, bis avenue du Val l'Abbé
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Benoît CORNET
*Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Cadre établissements et services pour
Personnes Âgées
Direction de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé de Normandie
Mél. : benoit.cornet@ars.sante.fr
Tél. : 02 32 18 31 97*

Objet : Renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe

Madame la Directrice,

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Dans ce cadre, nos services ont réceptionné le rapport d'évaluation externe de votre établissement le 22 juin 2021 et ont étudié celui-ci selon les conditions de l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013.

Les éléments majoritairement positifs déclinés par l'évaluateur externe nous permettent de procéder au renouvellement tacite de votre autorisation qui donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle décision avec effet au **28 septembre 2022**.

Toutefois, certains points de vigilance ont retenu notre attention et devront faire l'objet de mesures correctives, à savoir :

- Mettre en place un Comité de Pilotage (COFIL) avec les membres de la direction,
- Mettre effectivement en œuvre les Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) et s'assurer de leurs appropriations par les agents,
- Intégrer dans le Projet d'Établissement une vision prospective,

- Mettre en place des actions en faveur du développement de l'activité d'hébergement temporaire,
- Réactualiser le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP),
- Améliorer les transmissions entre soignants (effectivité des transmissions ciblées, accessibilité informatique),
- Stabiliser les effectifs notamment sur les postes de direction, d'IDEC et de médecin coordonnateur,
- Evaluer les coopérations,
- Rendre effective la mise à jour des dossiers des résidents par les soignants libéraux (médecins, kinésithérapeutes),
- Mettre en place, suivre et actualiser les projets personnalisés (dans toutes ses dimensions et notamment l'aspect co-construction avec le résident et la famille) pour toutes les personnes âgées accueillies,
- S'assurer de l'appropriation par tout le personnel de l'outil de déclaration des événements indésirables dont la maltraitance,
- S'assurer de la réévaluation régulière des contentions,
- Compléter au sein de l'ensemble des supports existants l'information des usagers sur ses droits fondamentaux (critères d'intégration et de sortie de l'unité protégée et liberté d'aller et venir principalement).

Nos services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
Pour le président et par délégation,
La directrice adjointe Offre et Prévention

Ingrid SAUDOYEZ

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-04-00006

Décision tarifaire n° 20600 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HOVIA pour les établissements et services suivants : IME HOVIA - IMP HOVIA LOUVIERS -SESSAD HOVIA LOUVIERS - SESSAD HOVIA ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS HOVIA

DECISION TARIFAIRE N°20600 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO PEDAG. HOVIA - 270023583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP HOVIA DE LOUVIERS - 270000268

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LOUVIERS ASS HOVIA -
270017098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HOVIA ETREPAGNY - 270025281

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES SAPINS ASS HOVIA -
760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2023, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 5 033 244,07 €, dont -16 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 220 542,23 € (dont 5 033 244,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	701 960,57	1 001 262,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	369 043,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	867 899,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	396 929,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	1 021 192,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	268,13	210,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	386,31	190,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 045,18 € (dont 419 437,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 833 894,81 €. Celle imputable au Département de 187 298,16 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 491,23€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 608,18 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
760794834	833 894,81	187 298,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 236 542,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 236 542,24 €
(dont 5 049 244,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	701 960,57	1 001 262,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	369 043,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	867 899,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	396 929,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	1 037 192,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	268,13	210,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270023583	386,31	190,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 436 378,52 € (dont 420 770,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 849 894,81 €. La dotation imputable au Département est de 187 298,16 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 70 824,58 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 608,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	849 894,81	187 298,16

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 4 JUIL. 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-04-00005

Décision tarifaire n° 7322 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L ORÉE DU BOIS - ITEP DE SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L ORÉE DU BOIS FOND LES NIDS - CASF FONDATION LES NIDS

DECISION TARIFAIRE N°7322 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION
LES NIDS - 760780346

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION
LES NIDS - 270000227

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY -
270012768

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS
- 760026146

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au
01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779), a été fixée à 5 360 972,54 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 360 972,54 € (dont 5 360 972,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 366 627,42	751 875,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	353 413,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	276 843,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	231 134,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	638 720,02	1 742 357,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	306,01	324,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	459,84	295,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 446 747,72 € (dont 446 747,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 360 972,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 360 972,54 €
(dont 5 360 972,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 366 627,42	751 875,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	353 413,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	276 843,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	231 134,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	638 720,02	1 742 357,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	306,01	324,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	459,84	295,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 446 747,72 € (dont 446 747,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44 185 NANTES dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 4 JUIL. 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-06-29-00006

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr
Godefroy Leclercq



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-139 du 29 juin 2023
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr Godefroy
LECLERCQ**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**



- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-013 du 27 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Godefroy LECLERCQ ;

Considérant que Monsieur Godefroy LECLERCQ a demandé le transfert de son dossier en Occitanie, en Aveyron (12) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-013 du 27 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Godefroy LECLERCQ ;
est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 juin 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-16-00005

Arrêté de démolition - 60 logements collectifs -
Immeuble Chateaubriand - rue M. Spinneweber -
Le Petit-Quevilly - Seine-Habitat

COPIEUR-RO22021708460



Service Construction Habitat

Affaire suivie par : Marilynne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilynne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2021-163-BACHS-MT

Arrêté du 16 FEV. 2022

portant sur la démolition de 60 logements locatifs sociaux à Petit-Quevilly (S.A. d'HLM Seine Habitat)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la S.A. d'HLM Seine Habitat du 13 avril 2021, approuvant le processus de démolition ;
- Vu la délibération n° 2021/114 du conseil municipal de la Ville de Petit-Quevilly du 21 mai 2021, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 7649821R0006 du 19 octobre 2021 autorisant la démolition (références cadastrales AY 219 et AY 220) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 3 février 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 60 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard de leur construction très obsolète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La S.A. d'HLM Seine Habitat sise 20 rue François Mitterrand - B.P. 204 - 76141 PETIT-QUEVILLY Cedex, est autorisée à procéder à la démolition des 60 logements locatifs sociaux de l'immeuble Chateaubriand, sis 2 à 12 rue Martial Spinneweber à PETIT-QUEVILLY.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **16 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-30-00007

Arrêté de démolition signé le 30/06/2023 -
SEMVIT - 45 logements - Le Trait



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2022-060-BACHS-MT

Arrêté du 30 JUIN 2023

portant sur la démolition de 45 logements locatifs sociaux au Trait – Cité Worms (SEMVIT)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville du Trait du 05 avril 2022, adoptant le projet de démolition ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait (SEMVIT) du 06 avril 2022, approuvant le processus de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 7670923M0001 du 09 mai 2023 autorisant la démolition (références cadastrales AN 277 et AN 285) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 14 juin 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 45 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard de leur construction très obsolète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait (SEMVIT) sise Impasse François Couffon – 76580 Le Trait, est autorisée à procéder à la démolition des 45 logements locatifs sociaux de la Cité Worms Chateaubriand sis 61 – 81 – 101 – 121 rue Worms au Trait.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

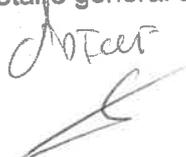
Article 3 – Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 – L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-03-00002

Arrêté MACD Bronze 11 06 2023 Sauvetage en
Seine à Rouen Armada 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le dimanche 11 juin 2023, monsieur Vincent DELASSALLE, enquêteur de la direction territoriale de la police judiciaire, alors qu'il n'était pas en service, a été témoin de la chute d'un homme, en état d'ébriété, tombé dans la Seine, à Rouen, lors d'un concert, et qu'il a fait preuve d'une réactivité déterminante pour la survie de la personne en procédant à son sauvetage ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Vincent DELASSALLE

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **03 JUIL. 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-03-00001

Arrêté MACD Bronze Sauvetage en Seine de
deux personnes à Rouen Armada 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

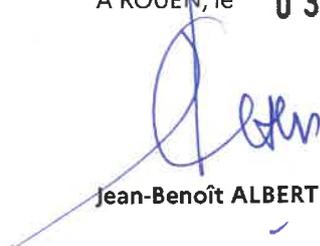
- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le mercredi 14 juin 2023, lors de la manifestation de l'Armada, le lieutenant de 1ère classe Frédéric PIANO, a procédé au sauvetage de deux personnes, tombées dans la Seine et ne sachant pas nager, faisant preuve d'un sang-froid et d'un courage qui ont été déterminants pour la survie de ces deux victimes ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Frédéric PIANO
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **03 JUIL. 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-06-27-00007

Arrêté du 27 juin 2023 infligeant une amende
administrative à la société TotalEnergies
Raffinage France (Raffinerie) à
Gonfreville-l'Orcher



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **27 JUIN 2023** infligeant une amende administrative à la société
TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) à Gonfreville-l'Orcher

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2023 mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie), dans un délai de un mois à compter de la notification dudit arrêté, de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2023 constatant le manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2023 par la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) sise sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher et transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 26 mai informant la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie), en application de l'article L. 121-1 du code des relations du public avec l'administration, de la proposition d'une sanction administrative selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la possibilité de lui infliger une amende et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

que la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2023 était destinée à vérifier les modalités mises en oeuvre par TotalEnergies Raffinage France pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2023 faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 29 novembre 2022 ;

que la visite du 27 avril 2023 a permis d'examiner les conditions de réalisation de l'opération de remplacement de la soupape PSV1165 faisant intervenir la même entreprise sous-traitante que lors de l'intervention du 29 novembre 2022 ;

que le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante prévoit comme première opération la vérification de l'absence de pression dans le système alors qu'aucun moyen de vérification ne le permet ;

que l'inspection des installations classées a constaté qu'une étiquette verte a été posée à l'endroit de l'intervention et que l'exploitant a précisé que celle-ci a été posée avant que la décompression du circuit ne soit réalisée. Ceci n'est donc pas conforme à la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » qui prévoit que l'étiquette verte soit posée une fois l'absence d'énergie contrôlée ;

que ces constats sont donc de même nature que ceux réalisés lors de la visite du 29 novembre 2022 ;

que l'inspection des installations classées avait constaté, lors de la visite du 29 novembre 2022, que la rédaction de la règle métier ne permet pas de garantir que l'intervention se fasse en sécurité puisqu'elle ne définit pas ce qu'est une intervention sans risque ;

que la règle métier n'a pas été modifiée et qu'aucune autre modification n'a été constatée lors de la visite du 27 avril 2023 ;

que pour l'opération réalisée le 27 avril 2023, aucune procédure de mise à disposition spécifique n'a été rédigée, ce qui est contraire à la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » ;

que la raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France est un établissement classé SEVESO haut ;

que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que la raffinerie doit disposer d'un système de gestion de la sécurité ;

qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations ainsi que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures ;

que la règle métier doit donc répondre à cet objectif et qu'elle doit être appliquée ;

que TotalEnergies Raffinage France n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées le 29 novembre 2022 puisqu'elles ont été à nouveau constatées le 27 avril 2023 ;

que les activités exercées par la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) rendent nécessaire le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement visant au maintien du haut niveau de sécurité nécessaire pour des installations classées telles que celles exploitées par la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) ;

que lors de la visite en date du 27 avril 2023, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les mesures nécessaires lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé alors que les échéances de celles-ci sont dépassées ;

que la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) dispose des capacités financières lui permettant de répondre aux obligations lui incombant ;

que la persistance de ces non-conformités fait peser des risques importants de fuite de produits dangereux dont les conséquences peuvent être graves pour l'environnement et la sécurité des personnes et qui nécessitent un retour rapide à une situation régulière ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

qu'une amende d'un montant de 10 000 euros constitue une sanction qui peut inciter la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) à ne pas faire perdurer cette situation ;

que compte tenu de la gravité des faits et pour inciter la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) à respecter cette obligation à l'avenir, une astreinte journalière de 1 000 euros constitue une motivation forte à mettre en œuvre toute mesure que cette société juge adaptée pour faire cesser cette situation. Une période de carence jusqu'au premier juillet 2023 peut permettre à la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) de mettre en œuvre des dispositions robustes et pérennes pour mettre fin à cette situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Une amende administrative d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est infligée à la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est situé Tour TotalEnergies, 2 place Millier – La Défense – 92400 Courbevoie, pour le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2023 qui demande à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions du premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie.

La société TotalEnergies Raffinage France est également redevable d'une astreinte journalière de 1 000 (mille) euros applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions des termes de la mise en demeure visée ci-avant signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société TotalEnergies Raffinage France et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

27 JUIN 2023

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Copie transmise à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Normandie
- M. le maire de Gonfreville-l'Orcher
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale du Havre de la DREAL Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-07-04-00001

Arrêté du 4 juillet 2023 portant fermeture
exceptionnelle des services de publicité foncière
et d'enregistrement de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination
interministérielle**

Arrêté du - 4 JUIL. 2023 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2022 portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juin 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la madeleine – CS16306 – 76 039 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} — Les services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023 et le lundi 14 août 2023.

Article 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **4 JUILLET 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la madeleine – CS16306 – 76 039 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-06-30-00008

Arrêté n°23-084 du 30 juin 2023 portant
désignation des membres du comité social
d'administration (CSA) de la Préfecture de la
Seine-Maritime et du Secrétariat Général
Commun Départemental et de sa formation
spécialisée



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23-084 du 30 juin 2023

**portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA)
de la Préfecture de la Seine-Maritime
et du Secrétariat Général Commun Départemental
et de sa formation spécialisée**

Le Préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

sur proposition de Madame la secrétaire générale,

Arrête

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Seine-Maritime et du secrétariat général commun départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet,
- Madame la secrétaire générale,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Monsieur Jean-Baptiste BOUET	Monsieur Thomas LEFEVRE
Madame Gaëlle FAUVEL	Madame Céline BONNEAU
Madame Fatima LATROCHE	Madame Marie-France MOREL
Au titre de FO Préfecture et services du Ministère de l'Intérieur	
Madame Chantal JANDACKA	Madame Stéphan CARRE
Monsieur Johann TABART	Madame Cécile DAUTEL
Madame Katia LABOULAIS	Madame Christelle TABART
Au titre de SUD Intérieur Solidaires	
Monsieur Denis PERAIS	Madame Mylène ALNET

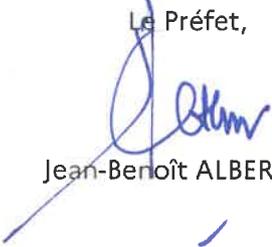
Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Monsieur Jean-Baptiste BOUET	Madame Vanessa ALOISIO
Madame Gaëlle FAUVEL	Madame Laurence CAVELIER
Madame Fatima LATROCHE	Madame Séverine LEGRAND
Au titre de FO Préfecture et services du Ministère de l'Intérieur	
Madame Chantal JANDACKA	Madame Stéphan CARRE
Monsieur Johann TABART	Madame Cécile DAUTEL
Madame Katia LABOULAIS	Madame Christelle TABART
Au titre de SUD Intérieur Solidaires	
Monsieur Denis PERAIS	Madame Mylène ALNET

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

